



Conseil économique et social

Distr. générale
8 août 2014

Session de 2014

Point 17, b, de l'ordre du jour provisoire*

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 12 juin 2014

[sur recommandation de la Commission du développement social (E/2014/26)]

2014/8. Vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille : célébration et suivi

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale [44/82](#) du 8 décembre 1989, [47/237](#) du 20 septembre 1993, [50/142](#) du 21 décembre 1995, [52/81](#) du 12 décembre 1997, [54/124](#) du 17 décembre 1999, [56/113](#) du 19 décembre 2001, [57/164](#) du 18 décembre 2002, [58/15](#) du 3 décembre 2003, [59/111](#) du 6 décembre 2004, [59/147](#) du 20 décembre 2004, [60/133](#) du 16 décembre 2005, [62/129](#) du 18 décembre 2007, [64/133](#) du 18 décembre 2009, [66/126](#) du 19 décembre 2011, [67/142](#) du 20 décembre 2012 et [68/136](#) du 18 décembre 2013 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur les objectifs de l'Année afin de développer la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées en vue de renforcer les politiques et les programmes axés sur la famille dans le cadre d'une conception globale et intégrée du développement,

Considérant également que la suite donnée à l'Année internationale fait partie intégrante de la mission et du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social,

Conscient que c'est à la famille, en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société, qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un milieu familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propices pour renforcer et soutenir toutes les familles, estimant que l'égalité des femmes et des hommes et le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables au bien-être de celle-ci et de la société en

* E/2014/1/Rev.1, annexe II.



général, notant l'importance que revêt le juste équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et prenant note du principe du partage des responsabilités parentales en ce qui concerne l'éducation et le développement des enfants,

Convaincu que l'égalité entre les hommes et les femmes, la participation égale des femmes à l'emploi et le partage des responsabilités parentales sont des éléments essentiels de la politique en faveur de la famille,

Constatant que les grands objectifs de l'Année internationale et la suite qui y est donnée restent au cœur des efforts déployés aux niveaux national et international pour améliorer le bien-être des familles dans le monde entier et réfléchir aux nouveaux enjeux qui touchent la famille,

Notant qu'il importe de concevoir et de mettre en œuvre des politiques axées sur la famille et d'en assurer le suivi, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, le plein emploi et le travail décent, l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, l'intégration sociale et la solidarité entre les générations,

Considérant que la famille peut contribuer aux efforts visant à éliminer la pauvreté et la faim, à rendre l'éducation primaire universelle, à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité infantile et post-infantile, à améliorer la santé maternelle et à lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies,

Notant que les familles monoparentales, les ménages ayant des enfants à leur tête et les foyers abritant plusieurs générations ou plusieurs membres d'une même génération sont particulièrement vulnérables face à la pauvreté et à l'exclusion sociale,

Reconnaissant que la famille joue un rôle clef dans le développement social, et qu'à ce titre, elle doit être renforcée, compte tenu des droits, des capacités et des responsabilités de ses membres,

Notant la part active que l'Organisation des Nations Unies prend au renforcement de la coopération internationale dans les domaines qui concernent la famille, en particulier dans ceux de la recherche et de l'information, notamment la collecte, l'analyse et la diffusion des données,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination des activités des organismes des Nations Unies qui sont consacrées aux questions relatives à la famille afin de contribuer pleinement à la réalisation concrète des objectifs de l'Année internationale et à son suivi,

Convaincu que la société civile, y compris les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, a un rôle essentiel à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion et de recherche, dans le choix des politiques à suivre et, au besoin, dans l'évaluation de ces politiques, du point de vue des mesures en faveur de la famille et du renforcement des capacités dans ce domaine,

Rappelant que le vingtième anniversaire de l'Année internationale sera célébré au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014¹ et les recommandations qui y figurent ;

¹ A/69/61-E/2014/4.

2. *Rappelle* qu'elle a invité tous les États à se donner l'année 2014 comme échéance pour faire aboutir des mesures propres à améliorer concrètement le bien-être des familles grâce à la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de programmes nationaux bien conçus ;

3. *Encourage* les gouvernements à faire tout leur possible pour atteindre les objectifs de l'Année internationale, y donner suite et intégrer les questions relatives à la famille dans l'élaboration des politiques nationales ;

4. *Engage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue à la promotion des politiques familiales lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

5. *Invite* les États Membres et les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres parties prenantes intéressées, à tenir compte du fait que la famille contribue au développement durable et de la nécessité de promouvoir l'élaboration de politiques familiales dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, les objectifs du Millénaire pour le développement et les futurs objectifs des Nations Unies pour le développement ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre en considération les discussions qui se sont tenues lors de la table ronde organisée à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Année internationale, à la cinquante-deuxième session de la Commission du développement social, afin de guider les délibérations que celle-ci tiendra sur les questions relatives à la famille, dans l'optique de mettre en place les mécanismes de suivi propres à orienter l'élaboration des politiques nationales ;

7. *Encourage également* les États Membres à créer des institutions nationales ou des organismes publics chargés d'assurer la mise en œuvre et le suivi des politiques familiales et d'étudier l'incidence des politiques sociales sur la famille et ses membres, ou à renforcer ceux qui existent déjà ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à poursuivre l'élaboration de politiques visant à lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, à favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et la solidarité intergénérationnelle et à diffuser les bonnes pratiques dans ces domaines ;

9. *Encourage* les gouvernements, les entités des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les établissements universitaires à favoriser et à renforcer l'autonomisation des familles par l'intermédiaire de politiques et de programmes axés sur la famille ;

10. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures de nature à réduire la pauvreté des familles et à empêcher que la pauvreté se transmette de génération en génération, en octroyant des prestations familiales et en instaurant des mesures de protection sociale, comme les pensions de vieillesse, les prestations en espèces, les aides au logement, les allocations familiales et les allègements fiscaux ;

11. *Encourage également* les États Membres à promouvoir des politiques de la famille qui favorisent la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, à étoffer et à assouplir les dispositions en faveur du congé parental, à faire en sorte que les employés qui ont des responsabilités familiales bénéficient d'un réaménagement des modalités de travail et puissent notamment se prévaloir de formules de travail à temps partiel, à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant fin aux discriminations que les femmes et les hommes assumant des responsabilités familiales subissent sur leur lieu de travail, à encourager les pères à s'investir davantage et à assumer leur part de

responsabilités, et à soutenir diverses formules de garde d'enfants qui soient de qualité, considérant qu'il importe de concilier vie professionnelle et vie familiale et que c'est aux deux parents à la fois qu'incombe la responsabilité d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ;

12. *Encourage en outre* les États Membres à consacrer des ressources aux programmes visant à favoriser la solidarité intergénérationnelle de manière à aider les familles à assumer leurs responsabilités familiales, notamment la prise en charge des membres de la famille de divers âges, et à faciliter les échanges et l'appui intergénérationnel, notamment en mettant en place des mécanismes de protection sociale, en particulier sous forme de pensions, et en investissant dans des structures où les générations peuvent se rencontrer, des programmes de volontariat axés sur les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, des programmes de mentorat et des programmes de partage du travail ;

13. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des stratégies nationales de prévention des violences au sein de la famille, y compris la maltraitance des enfants et des personnes âgées et la violence conjugale, de manière à améliorer le bien-être de tous ses membres ;

14. *Recommande* que les organismes et autres entités des Nations Unies, y compris les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions de recherche et les établissements universitaires intéressés, travaillent en étroite coordination avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat sur les questions relatives à la famille ;

15. *Encourage* les États Membres à envisager de nouer des partenariats avec des organisations de la société civile et du secteur privé et des établissements universitaires, selon qu'il conviendra, en vue d'élaborer des politiques et des programmes axés sur la famille ;

16. *Encourage* les gouvernements à apporter leur soutien au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille afin que le Département des affaires économiques et sociales puisse poursuivre ses activités de recherche et prêter assistance aux pays qui en font la demande ;

17. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales à poursuivre, dans la limite des ressources existantes, sa coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile en vue de renforcer les capacités des pays en réalisant les objectifs de l'Année internationale et en y donnant suite ;

18. *Invite* les États Membres, les organismes et autres entités des Nations Unies, les organisations de la société civile et les établissements universitaires à continuer de rendre compte de ce qu'ils font pour atteindre les objectifs de l'Année internationale et y donner suite, et à diffuser des bonnes pratiques et des informations relatives à l'élaboration de politiques familiales afin que le Secrétaire général les fasse figurer dans ses rapports sur la question.

23^e séance plénière
12 juin 2014